



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: EF/mva

Fribourg, le **14 MAI 2014**

Montet, commune. Approbation complémentaire de la révision générale du plan d'aménagement local consécutive à la décision de la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions (DAEC) le 29 avril 2014;

v u :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

le plan d'aménagement local (PAL) de Montet approuvé par le Conseil d'Etat le 20 octobre 1992;

la décision d'approbation de la révision générale du PAL de Montet approuvée par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions (DAEC) le 29 avril 2014;

le dossier,

considérant:

I. Objet

Dans sa décision du 29 avril 2014 concernant la révision générale du PAL de Montet, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a reporté l'approbation du secteur inclus dans le périmètre de protection de site construit afin de le réexaminer sur la base des recours déposés. La présente décision porte donc sur ce secteur ainsi que sur les art. 6 et 7 du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. Procédure

La mise à l'enquête publique de la révision générale du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 9 du 1^{er} mars 2013. La mise à l'enquête publique a suscité sept oppositions dont une opposition collective qui ont été traitées par le Conseil communal conformément à la loi

La révision générale a été adoptée par le Conseil communal le 24 octobre 2013.

Quatre recours ont été interjetés auprès de la DAEC contre les décisions communales sur les oppositions. Par décision du 29 avril 2014, la DAEC a déclaré l'un des quatre recours irrecevable. Par décisions séparées de ce jour, la DAEC a statué sur les trois autres recours.

III. Appréciation de la DAEC

La DAEC, dans sa décision du 29 avril 2014, a fait siennes les conditions émises par les services et organes consultés et retenues par le SeCA, ainsi que celles mentionnées dans le préavis de synthèse qui ont fait partie intégrante de ladite décision. Concernant la présente décision, il faut se référer aux préavis favorables avec conditions du Service des biens culturels du 21 mars 2014 et du SeCA du 25 avril 2014. Les conditions émises dans ces préavis font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées ci-après.

Après examen de l'objet dont l'approbation a été reportée, la DAEC relève les points suivants:

1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

La DAEC approuve l'affectation du secteur inclus dans le périmètre de protection de site construit.

2. Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Article 6 Périmètre de protection de site construit

Alinéa 2 let. c: Le SBC, dans son préavis, n'admet pas la hauteur fixée à 9m50. Après avoir pris contact avec le Service, il s'avère que la hauteur à 9m50 avait été acceptée. Dès lors, le SBC est revenu sur son préavis défavorable.

Alinéa 6: Cette disposition, quant à la demande de permis de construire, n'a pas sa place dans le RCU. Elle doit être supprimée. La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

IV. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU.

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont retenues par la DAEC au considérant III ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.

2. Le plan et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.



3. Le PAL approuvé par le Conseil d'Etat le 20 octobre 1992 est abrogé,

décide:

1. Le périmètre de protection de site construit ainsi que les prescriptions réglementaires y relatives compris dans la révision générale du PAL sont approuvés avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Montet est fixé à 100.- francs.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; article 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Montet (2 ex.);
- > au Service des biens culturels, céans (2 ex.);
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 12, 1700 Fribourg (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Glâne, Rue du Château 108, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.);
- > à Renée Thierrin, p.a. Joël Thierrin, Chemin du Signal 31, 1670 Esmonts (1 ex.);
- > à André Deillon, Le Castel, Chemin de l'Ecole 22, 1674 Montet (1 ex.);
- > à Gérard Menthonnex, case postale 113, 1670 Ursy (1 ex.).